

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
Localité de Longueuil

(Chambre des Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

**DEMANDE DE L'ACADÉMIE IBN SINA (DF010) RECHERCHANT L'APPROBATION D'UN
NOUVEL AVIS AUX MEMBRES ET EN AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE PÉRIODE
D'EXCLUSION**

(Articles 576, 579 et 580 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE
LONGUEUIL, LA DÉFENDERESSE ACADÉMIE IBN SINA EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par la présente demande, l'Académie Ibn Sina (l'« **Académie** ») demande à la Cour d'approuver un nouvel Avis aux parents de l'Académie et d'aménager une nouvelle période d'exclusion pour ces membres qui n'ont à ce jour été informés de l'action collective et le droit de s'exclure.

I. FAITS

2. Le 16 juillet 2021, la Cour a autorisé l'action collective dans le présent dossier ;
3. L'Académie n'était pas représentée au stade de l'autorisation et n'a pas participé au débat, tel qu'appert du dossier de la Cour ;
4. Le 18 octobre 2021, la *Demande introductive d'instance* a été déposée au dossier de la Cour mais n'a pas été signifiée à l'Académie, tel qu'appert du dossier de la Cour ;

5. Le 27 octobre 2021, la Cour a rendu un jugement approuvant les avis aux membres et ordonnant aux Défenderesses d'envoyer l'Avis aux membres de leurs établissements respectifs (le « **Jugement sur les avis** »), et ce, avant le 10 novembre 2021 ;
6. L'Académie, n'ayant pas reçu la *Demande introductive d'instance*, n'avait pas produit de Réponse et n'était pas représentée par avocat au moment de l'émission du Jugement sur les avis, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
7. En tout temps pertinent avant le 9 novembre 2021, l'adresse courriel direction@ibnsina.ca était accessible uniquement par le directeur général de l'Académie, lequel n'occupe plus ses fonctions depuis cette date;
8. En tout temps pertinent avant le 9 novembre 2021, l'ancien directeur général de l'Académie n'a pas informé le Conseil d'administration de l'Académie de la réception de quelque document en lien avec l'action collective ;
9. L'Académie ignore si et quand d'autres documents relatifs à l'action collective ont pu être transmis à l'adresse courriel direction@ibnsina.ca avant le 9 novembre 2021 et le traitement ayant pu en être effectué, dont elle n'est pas informée ;
10. Le 9 mars 2022, la *Demande pour être relevé d'un défaut de signification face aux écoles non représentées par procureurs et d'ordonnances quant à l'envoi des avis aux membres pour lesdites écoles* (la « **Demande pour être relevé d'un défaut** ») et la documentation afférente ont été envoyées à l'adresse direction@ibnsina.ca, tel qu'il appert du rapport de signification communiqué comme pièce DIS-1 ;
11. Le 9 mars 2022, la *Demande introductive d'instance* a également été envoyée à l'adresse direction@ibnsina.ca, tel qu'il appert du rapport de signification communiqué comme pièce DIS-2 ;
12. Le nouveau directeur général de l'Académie a informé le Conseil d'administration de la réception de ces documents et l'Académie a ainsi appris l'existence et le fait de l'autorisation de l'action collective envers elle et du Jugement sur les avis ;
13. Pour cette raison, l'Académie n'a pas pu se conformer aux délais établis par le Jugement sur les avis puisqu'elle a pris connaissance de ces délais après qu'ils ont été dépassés ;
14. Suite à la réception de la *Demande pour être relevé d'un défaut* et du Jugement sur les avis, l'Académie a agi rapidement afin d'obtenir des conseils juridiques afin d'assurer une représentation dans l'action collective ;
15. Le 24 mars 2022, l'Académie a contacté et retenu les services de Langlois Avocats et lui a donné instruction de produire une Réponse à la *Demande introductive d'instance*.

II. L'ORDONNANCE RECHERCHÉE

16. En raison de ces circonstances, l'Académie ne s'est pas conformée au Jugement sur les avis et les membres putatifs de l'Académie n'ont pas reçu l'avis d'autorisation ni eu l'opportunité d'exercer le droit d'exclusion que leur confère l'article 576 C.p.c. ;

17. Afin de rectifier la situation, l'Académie soumet qu'il y a lieu d'ordonner l'aménagement d'un nouveau délai d'exclusion pour les membres putatifs de l'Académie uniquement afin qu'elle puisse procéder à la communication d'un nouvel Avis aux membres directement aux parents visés de l'Académie de façon électronique à l'instar du Jugement sur les avis, accompagné d'une lettre expliquant le contexte de la communication de l'Avis à ce stade ;
18. Une copie des propositions de nouvel Avis et d'une lettre explicative sont communiquées au soutien des présentes comme **Annexes A** et **B** respectivement ;
19. Il est respectueusement soumis que la communication de l'Avis directement aux membres putatifs de l'Académie protège le droit de ces derniers de prendre connaissance de la présente action collective et leur droit de s'exclure de celle de la même façon que les membres d'autres institutions d'enseignement.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE ACADÉMIE IBN SINA PROPOSE AU TRIBUNAL DE :

APPROUVER le contenu et la forme des avis aux membres contenus à l'Annexe A de la présente demande ;

ORDONNER, dans le cas de l'Académie Ibn Sina seulement, l'exécution d'un nouveau processus d'exclusion pour lequel l'échéance pour s'exclure est fixée au 2 juin 2022 ;

ORDONNER à l'Académie Ibn Sina de transmettre aux membres putatifs de son établissement, par courriel ou via un portail de communication, les documents suivants :

- les avis officiels, en français et en anglais ; et
- la lettre reproduite en Annexe B de la présente demande, dûment personnalisée, datée et signée ;

et ce, au plus tard le 16 avril 2022 ;

ORDONNER à l'Académie Ibn Sina de produire un écrit émanant d'une personne en autorité ou d'un(e) avocat(e) attestant que les avis et la lettre ont été diffusés conformément aux modalités prévues dans le jugement à intervenir sur la présente demande, et ce, au plus tard le 16 mai 2022 ;

SANS FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 4 avril 2022

langlois avocats, sencl

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de l'Académie Ibn Sina

1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512

Télécopieur : 514 845-6573

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Elisabeth Neelin

Courriel : elisabeth.neelin@langlois.ca

Me Yann Bernard

Courriel : yann.bernard@langlois.ca

Me Lana Rackovic

Courriel : lana.rackovic@langlois.ca

Notre référence : 032045-44

N°: 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNARD
et
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

**DEMANDE DE L'ACADÉMIE IBN SINA
RECHERCHANT L'APPROBATION D'UN
NOUVEL AVIS AUX MEMBRES ET EN
AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE
PÉRIODE D'EXCLUSIONS**
(Art. 576 du C.p.c.)

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Elisabeth Neelin / Me Yann Bernard /

Me Lana Rackovic

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca /

elisabeth.neelin@langlois.ca / yann.bernard@langlois.ca /

lana.rackovic@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

☎: 032045.0044

Casier : BL 0250